Le montant de l'aide est celui dont aurait bénéficié l'entreprise adhérente si elle avait embauché directement le salarié mis à sa disposition.

D. 1253-52 Décret n°2016-1763 du 16 décembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le groupement d'employeurs informe les entreprises adhérentes de la nature, du nombre et du montant des aides perçues en application des dispositions de l'article *L. 1253-24*.

Chapitre IV: Portage salarial

D. 1254-1 Décret n°2015-1886 du 30 décembre 2015 - art. 2

Le montant de la garantie financière prévue à l'article *L. 1254-26* dont doit justifier l'entreprise de portage salarial au titre d'une année donnée est au minimum égal à 10 % de la masse salariale de l'année précédente, sans pouvoir être inférieur à 2 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année considérée fixé en application de l'*article D. 242-17 du code de la sécurité sociale*.

service-public.fr

> Portage salarial : Décrets portage salarial

R. 1254-2 Decret n'2015-1886 du 30 décembre 2015 - art. 2

A l'exception des articles *R. 1251-12*, *R. 1251-18* et *R. 1251-25 à R. 1251-29*, les modalités de constitution et de mise en œuvre de la garantie financière prévues au paragraphe 2 de la sous-section unique de la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail (partie réglementaire) sont applicables aux entreprises de portage salarial avec les adaptations suivantes :

 1° Les mots : " entrepreneur de travail temporaire " et " entreprise de travail temporaire " sont remplacés par les mots : " entreprise de portage salarial " ;

 2° Les mots : " les contrats de mise à disposition et les contrats de mission " sont remplacés par les mots : " les contrats de travail de portage salarial et contrats commerciaux de prestation de portage salarial " ;

3° A l'article *R. 1251-13*, les mots : " du chiffre d'affaires " et " leur chiffre d'affaires " sont remplacés par les mots " de la masse salariale " et " leur masse salariale " ;

4° Les références aux articles *L. 1251-49*, *L. 1251-50*, *L. 1251-51*, *L. 1251-52* sont remplacés respectivement par les références au I de l'article *L. 1254-26*, au II de l'article *L. 1254-26* et au I de l'article *L. 1254-26*.

R. 1254-3 Décret n°2015-1886 du 30 décembre 2015-art. 2

La déclaration préalable d'entreprise de portage salarial prévue à l'article *L. 1254-27* comporte les mentions suivantes :

- 1° L'indication de l'opération envisagée : création d'une entreprise de portage salarial, ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau annexe, déplacement du siège ou cessation d'activité ;
- 2° Le nom, le siège et le caractère juridique de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la localisation de la succursale, de l'agence ou du bureau annexe ;
- 3° La date d'effet de l'opération envisagée :
- 4° Les nom, prénoms, domicile et nationalité des dirigeants de l'entreprise ou de la succursale ou de l'agence ou du bureau annexe intéressés ;
- 5° La désignation de l'organisme auquel l'entreprise de portage salarial verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que son numéro d'employeur ;

p.1227 Code du travail